



Bilan de la participation du public relative aux arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2021-2022

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, les projets de onze arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2021-2022 dans les Pyrénées-Atlantiques ont été mis en consultation du public.

Modalités de consultation

La consultation du public relative aux arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2021-2022 s'est déroulée :

- **du 19 mars au 08 avril 2021 inclus (21 jours)** pour les arrêtés suivants :
 - *Projet AP relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022*
 - *Projet AP relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022*
 - *Projet AP ouverture anticipée plaine 2021*
 - *Projet AP ouverture anticipée massif montagnard 2021*
 - *Projet AP fixant un plan de chasse lagopède pour la campagne 2021-2022*
 - *Projet AP fixant un plan de chasse grand tétras pour la campagne 2021-2022*
 - *Projet AP fixant un plan de gestion sanglier pour la campagne 2021-2022*
 - *Projet AP portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2021-2022*
 - *Projet AP relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2021-2022*

Les projets de ces neuf arrêtés préfectoraux étaient disponibles en ligne sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Consultation-du-public/Arretes-prefectoraux-reglementant-la-campagne-cynegetique-2021-2022>

- **du 29 mars au 18 avril 2021 inclus (21 jours)** pour les arrêtés suivants :
 - *Projet AP fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2021-2022*
 - *Projet AP fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2021-2022*

Les projets de ces neuf arrêtés préfectoraux étaient disponibles en ligne sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Consultation-du-public/Arretes-prefectoraux-reglementant-la-campagne-cynegetique-2021-2022-Isard-et-Mouflon>

Le public était invité à envoyer ses observations :

- soit via le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en cliquant sur « Contactez-nous » depuis la page relative à cette consultation du public,

- soit par courrier à l'adresse de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Service environnement - Cité administrative, Bd Tourrasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex

Avis recueillis

Dans le cadre de cette consultation, 403 avis ont été recueillis sur les thèmes suivants :

- la vénerie sous terre et la période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau : 315 avis reçus ;
- l'utilisation de munitions à plomb : 104 avis reçus ;
- la chasse des espèces inscrites dans la liste rouge Union Internationale pour la Conservation de la Nature : 81 avis reçus ;
- l'ouverture anticipée de la chasse : 79 avis reçus ;
- les jours d'ouverture de la chasse (mercredi, week-end, jours fériés) : 79 avis reçus ;
- l'utilisation de l'agrainage : 79 avis reçus ;
- la pratique de la chasse de manière générale : 69 avis reçus.

Certains avis visent plusieurs thèmes.

➤ **Vénerie sous terre et période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau**

Sont concernés l'article 7 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 et l'article 11 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022.

Sur ce sujet, 315 avis ont été reçus, dont 314 défavorables.

Les principaux arguments avancés dans les avis défavorables sont :

- le caractère jugé barbare et cruel de la vénerie sous terre ;
- espèce fragile souffrant de la disparition et de la fragmentation de son habitat naturel, et d'une mortalité liée au trafic routier ;
- la dégradation, par la vénerie sous terre, des terriers qui sont utilisés par d'autres espèces cohabitantes dont certaines sont protégées (comme le chat forestier, la salamandre tachetée ou encore des chiroptères) ;
- l'absence de prise en compte des règles prévues au code de l'environnement, en particulier l'article L424-10 relatif à des mesures de protection des portées de jeunes mammifères, les jeunes blaireaux n'étant pas sevrés et émancipés au mois de mai ;
- l'inscription de l'espèce à l'annexe III de la Convention de Berne ;
- le classement du blaireau en tant qu'espèce protégée dans d'autres pays européens ;
- les dégâts de blaireaux considérés comme dispersés et marginaux ;
- l'existence d'autres moyens de lutte moins cruels (répulsifs, effarouchement) ;
- l'absence de preuve scientifique justifiant la nécessité de réguler le blaireau dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine ;
- le fait que la France soit indemne de la tuberculose bovine depuis 2001 ;
- le risque de dispersion de la tuberculose bovine par ce mode de chasse.
- le fait que certains départements n'autorisent plus la période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau ;
- l'absence de données sur les dégâts occasionnés par les blaireaux dans le cadre de la consultation du public.

Les principaux arguments avancés dans l'avis favorable sont :

- les dégâts occasionnés sur les cultures ;
- la lutte contre la tuberculose bovine.

➤ **L'utilisation du plomb**

104 avis défavorables reçus.

Les avis évoquent la pollution engendrée par le plomb, les problèmes de santé publique, les problèmes de santé de la faune sauvage.

➤ **La chasse des espèces inscrites sur la liste rouge Union Internationale pour la Conservation de la Nature**

81 avis défavorables reçus.

Les avis rendus contestent la pratique de la chasse d'espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN : grand tétras, isard, lagopède, mouflon, perdrix rouge.

➤ **Ouverture anticipée de la chasse**

Sont concernés l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2021 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale ainsi que l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2021 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale.

79 avis défavorables reçus.

Les principaux arguments avancés dans les avis défavorables sont :

- le risque pour les pratiquants des autres activités extérieures (randonnée, vélo, VTT, ...);
- l'incompatibilité avec les promenades familiales ;
- Le faible nombre de dégâts ne justifie pas une ouverture anticipée ;
- le dérangement pour l'ensemble des espèces en période de sensible de mise bas, croissance des jeunes et reproduction.

➤ **Jours d'ouverture de la chasse le mercredi, week-end et jours fériés**

79 avis défavorables reçus.

L'argument avancé est qu'il est incohérent de pratiquer la chasse les mercredis, week-ends et jours fériés : journées les plus utilisées par les usagers de la nature.

➤ **Utilisation de l'agrainage**

79 avis défavorables reçus.

L'argument avancé est que cette méthode nourrit les sangliers et contribue à conserver une population dense.

➤ **Pratique de la chasse**

Sont concernés tous les arrêtés mis à la consultation du public.

69 avis défavorables reçus.

Les principaux arguments avancés sont :

- l'incompatibilité avec les autres activités en nature et les promenades ;
- les accidents causés par les chasseurs ;
- la pratique jugée cruelle ;
- l'absence de nécessité de régulation des espèces sauvages.

Motifs des décisions

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R424-8, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté du préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et consultation du public.

➤ **Vénerie sous terre et période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau**

En réponse aux remarques émises lors de cette consultation sur la pratique de la vénerie sous terre et de période complémentaire, le blaireau (*Meles meles*) est en effet une espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne mais est également classée comme gibier en France (arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée). À ce titre, il s'agit donc d'une espèce chassable.

Les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse en zone de plaine et en montagne n'ont pas pour objectif de fixer des quotas de prélèvement mais de définir les périodes et modalités de chasse des espèces chassables dans le département, d'où l'absence de donnée chiffrée, de quota de prélèvement ou de motivation d'ordre sanitaire ou lié à la prévention de dégâts causés par les espèces.

Ainsi, le blaireau peut être chassé à tir dans le respect de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département. Il peut être également chassé sous terre à l'aide de chiens spécialisés (vénerie sous terre) du 15 septembre au 31 mars (période fixée nationalement par l'article R.424-4 du code de l'environnement.). L'article R.424-5 du même code fixe la clôture de ce mode de chasse au 15 janvier. Par ailleurs, cet article prévoit également que « Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ».

Ce sujet a été traité lors de la CDCFS du 9 avril 2021 :

- les associations de protections de la nature se sont exprimées défavorablement à la période complémentaire pour les mêmes arguments que ceux reçus dans le cadre de la consultation du public ;
- les représentants des intérêts agricoles et les représentants des chasseurs ont rappelé le caractère indispensable des interventions durant la période complémentaire compte-tenu des dégâts occasionnés par les blaireaux durant cette période et afin de réguler l'espèce pour des raisons sanitaires. Selon eux, les avis rendus ne prennent pas en compte la réalité du terrain que connaît la profession agricole, aussi bien sur les dégâts aux cultures que sur la tuberculose bovine.

Sur la vénerie sous terre dans les zones à risque pour la tuberculose bovine, il est à noter que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque prévoit que « la pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens » (article 9).

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 et l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 seront modifiés afin de limiter la période complémentaire à des interventions répondant à des problématiques de dégâts agricoles.

➤ **L'utilisation du plomb**

Les arrêtés départementaux de campagne cynégétique ne réglementent pas le type de munitions utilisées dans le cadre de la chasse.

Aucun arrêté ne sera modifié sur ce sujet.

➤ **La chasse des espèces inscrites sur la liste rouge Union Internationale pour la Conservation de la Nature**

Parmi les espèces citées (grand tétras, isard, lagopède, mouflon, perdrix rouge), seul l'isard est inscrit sur la liste rouge de l'UICN, dans la catégorie « *LC (préoccupation mineure)* ».

Concernant l'isard, le projet d'arrêté préfectoral définit des quotas départementaux, comme l'impose le code de l'environnement. L'isard est en plan de chasse qualitatif annuel dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci fixe un mini à 0 et un maxi, par unité de massif et par classe (jeune et indéterminé). Les attributions sont approuvées en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en fonction du résultat des comptages effectués chaque année. Le nombre de jours de chasse est limité à 16 jours par an.

Il est à noter que la gestion de l'isard, avec la mise en place du plan de chasse, a permis une bonne dynamique de la population. Celle-ci a progressé considérablement, passant de 354 individus en 1993, à 4621 en 2019.

L'arrêté fixant le plan de chasse isard pour la saison 2021-2022 ne sera pas modifié.

Concernant le grand tétras, compte-tenu des travaux menés au niveau national pour la mise en place de la gestion adaptative de l'espèce, la prise de l'arrêté départemental fixant un plan de chasse grand tétras est suspendue, dans l'attente des conclusions ministérielles.

➤ **L'ouverture anticipée de la chasse**

Concernant l'ouverture anticipée de la chasse en zone de plaine et en zone de montagne, celle-ci est justifiée par la nécessité d'intervenir sur les populations de sangliers au moment des semis de maïs à cause des dégâts qu'ils occasionnent. En effet, depuis plusieurs années, de très nombreux dégâts ont été provoqués par les sangliers sur les semis de maïs principalement et sur les prairies. Au printemps 2020, l'indemnisation de ces dégâts s'élève à plus de 165.000 € (550.000€ en 2019). Ainsi, les arrêtés d'ouverture anticipée prévoient bien dans les conditions spécifiques que les interventions doivent être justifiées par une problématique de dégâts.

De plus, le Schéma départemental de gestion cynégétique prévoit l'ensemble des règles de sécurité à la chasse et notamment celles qui s'appliquent lors des battues au grand gibier. Ces dispositions permettent d'assurer la sécurité de tous lors des actions de chasse collective ainsi que la cohabitation entre les différentes activités pratiquées dans la nature.

L'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2021 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale ainsi que l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2021 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale ne sont donc pas modifiés.

➤ **Jours d'ouverture de la chasse le mercredi, week-end et jours fériés**

Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 prévoit l'ensemble des règles de sécurité à la chasse et notamment celles qui s'appliquent lors des battues au grand gibier. Ces dispositions permettent d'assurer la sécurité de tous (chasseurs et non chasseurs) ainsi que la cohabitation entre les différentes activités pratiquées dans la nature. De plus le SDGC 2020-2026 prévoit un paragraphe spécifique sur les règles de sécurité relatives aux relations avec les autres usagers de la nature.

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 et l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 ne seront pas modifiés sur les jours d'ouverture de la chasse.

➤ **Utilisation de l'agrainage**

L'agrainage est une pratique autorisée par l'article L425-5 du code de l'environnement. Il s'agit d'un agrainage dissuasif qui a pour objectif de délocaliser les sangliers et les éloigner des cultures et prairies lors des périodes sensibles (notamment le semis). Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'agrainage est autorisé du 1^{er} mars au 30 juin dans le cadre de convention avec la Fédération départementale des chasseurs (cf. schéma départemental de gestion cynégétique).

Aucun des arrêtés de la présente consultation ne traite de l'agrainage, aucune modification ne sera apportée.

➤ **La pratique de la chasse de manière générale**

La pratique de la chasse est encadrée par le code de l'environnement (Titre II), et au niveau départemental par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par le Préfet pour la période 2020-2026.

Les arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2020-2021 mis à la consultation du public ne sont donc pas modifiés.

Pau, le 19 AVR. 2021

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement


Joëlle TISLE